

## POLITIQUE DE VOTE

### L'ORGANISATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Sauf exception motivée, Bernheim, Dreyfus & Co. SAS ne demande pas à ses gérants de participer physiquement aux assemblées générales et les votes s'exercent généralement par correspondance.

### LES CAS DANS LESQUELS SONT EXERCÉS LES DROITS DE VOTE

#### **Les instruments financiers étrangers**

Concernant les émetteurs étrangers, le vote par correspondance présentant encore des difficultés pratiques certaines et des répercussions non négligeables en termes de coûts, Bernheim, Dreyfus & Co. SAS a, pour l'instant, décidé de ne pas exercer ses droits.

#### **Les instruments financiers français**

Concernant les émetteurs français, le vote par correspondance sera exercé sur tout instrument financier, dès lors que sa pondération dépassera 5% de l'actif net du fonds.

#### **Le mode d'exercice des droits de vote**

Les droits de vote sont exercés sur les bordereaux de vote par correspondance que le dépositaire est chargé de nous communiquer dans les meilleurs délais et que nous lui réexpédions, soit par mail, soit par courrier soit par fax.

#### **Les principes de la politique de vote**

- Le nombre d'administrateurs et l'indépendance du conseil
  - Ø Le nombre des administrateurs doit être raisonnable et compatible avec le bon fonctionnement du conseil. Pour les sociétés cotées faisant partie du SBF120, 16 administrateurs semblent un maximum souhaitable.
  - Ø Il est souhaitable que le conseil inclue plusieurs administrateurs indépendants. Est indépendant celui qui n'a pas de lien avec la société et ses dirigeants autre que celui qui résulte de sa qualité d'actionnaire.
- La dissociation des fonctions de contrôle et d'exécution
  - Ø Une bonne gouvernance suppose une distinction claire des responsabilités de contrôle d'une part et de direction d'autre part.
  - Ø La société à directoire et conseil de surveillance assure naturellement cette séparation nécessaire des fonctions.
  - Ø Dans les sociétés à conseil d'administration, les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général doivent être de préférence dissociées. En

tout état de cause, et surtout quand les deux fonctions sont réunies, le conseil doit disposer des moyens et des informations qui lui permettent de jouer pleinement son rôle.

- Le cumul des mandats

Ø Chaque administrateur doit détenir un nombre de mandats tel qu'il soit à même d'assumer pleinement ses fonctions.

- L'âge limite des administrateurs

Ø Le nombre d'administrateurs âgés de plus de 68 ans ne devrait pas dépasser le tiers des membres du conseil.

- La durée des mandats

Ø Aucun mandat d'administrateur, à l'exception de celui du président, ne devrait, compte tenu des renouvellements, avoir une durée supérieure à 12 ans.

Ø Afin de favoriser une continuité dans l'administration de la société, le renouvellement « par roulement » des mandats est opportun.

- La participation des administrateurs au capital

Ø Il est souhaitable que les administrateurs détiennent une participation significative au capital de la société; le montant de leur investissement initial doit être équivalent à une année au moins de jetons de présence.

- Les participations croisées et administrateurs réciproques

Ø Il est préférable d'éviter les administrateurs réciproques (sauf intra-groupe) et les participations croisées, sauf quand celles-ci résultent d'une alliance stratégique portée à la connaissance des actionnaires.

- Les comités spécialisés

Ø Chaque conseil devrait se doter de deux comités spécialisés au moins : un comité d'audit, un comité de rémunération, voire un comité de nomination, ces deux derniers pouvant être fusionnés.

Ø Les administrateurs ayant des fonctions exécutives n'assistent pas au comité d'audit. Ils n'appartiennent pas au(x) comité(s) de nomination/rémunération, même s'il est légitime que le responsable exécutif participe aux délibérations et à la décision concernant ses collaborateurs.

Ø Il est souhaitable que le comité de nomination, lorsqu'il propose aux actionnaires un nouvel administrateur, présente systématiquement les raisons qui ont motivé son choix (compétence, indépendance,...)..

- La transparence des rémunérations

Ø Dans un chapitre annexé au rapport annuel, la société devrait indiquer les montants et modes de calcul des rémunérations individuelles, directes, indirectes et différées

des administrateurs et des dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

- La rémunération des dirigeants et des administrateurs

Ø Les rémunérations doivent être en relation avec les performances long terme de la société. Il est par conséquent souhaitable que le conseil approuve et porte à la connaissance des actionnaires la politique salariale de la société et tout changement substantiel.

- Les options de souscriptions et d'achat d'actions (« stock options »)

Ø Tout comme les rémunérations, les « stock options » doivent faire l'objet d'une publication systématique, annexée au rapport annuel, explicitant leur politique d'attribution (nature des options : nombre, prix d'exercice, durée des options de souscription ou d'achat, nature des bénéficiaires).

Ø Les options d'achat d'actions doivent être attribuées sans décote. Les options de souscription d'actions doivent rester une exception; elles doivent être justifiées et ne pas présenter de caractère dilutif pour les actionnaires.

- Les indemnités de départ

Ø Les indemnités de départ prévues au contrat de travail des dirigeants, et celles qui accompagneraient une révocation d'un dirigeant sans être d'ordre contractuel, devraient être portées à la connaissance des actionnaires.

- Les actions à droit de vote double et les limitations de droit de vote

Ø En principe, une action apporte un droit de vote. Cependant, l'attribution de droits de vote double, ou tout autre mécanisme visant à prendre en compte la fidélité de l'actionnaire et la durée de détention des titres peuvent être justifiés.

- Les mesures anti-OPA

Ø Chaque opération doit être appréciée sur son intérêt économique et financier, avec une vision de long terme. Les éventuelles mesures de défense anti-OPA doivent être justifiées par l'intérêt stratégique de l'entreprise, favorable à terme à l'intérêt de l'actionnaire.

Ø En principe, les résolutions proposées en AGE tendant à autoriser l'usage permanent des délégations d'augmentation de capital en période d'offre publique doivent être rejetées, elles sont en effet défavorables aux intérêts de l'actionnaire.

- Les commissaires aux comptes

Ø Le comité d'audit surveille la procédure de sélection des commissaires aux comptes. Le cabinet ayant en charge le contrôle légal des comptes doit renoncer à toute activité de conseil auprès de la société et des sociétés affiliées.

- La communication et l'information financière

Ø Les documents nécessaires à la préparation de l'assemblée générale doivent être exhaustifs, sincères et disponibles dans les délais requis.

Ø L'actionnaire doit prendre les mesures qu'il estime appropriées en cas de défaut, retard, et/ou inexactitude des documents fournis par la société.

### **Respect de l'intérêt des actionnaires**

Sont systématiquement rejetées les résolutions dont il apparaît manifestement qu'elles sont non-conformes à l'intérêt des actionnaires.

Fait l'objet d'un vote d'abstention toute résolution dont la conformité avec l'intérêt des actionnaires est douteuse.

Ces principes essentiels viennent guider les votes sur toute résolution relative :

- à la modification des statuts
- à la nomination et à la révocation des organes sociaux
- aux programmes d'émissions et de rachat de titres de capital
- à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- les conventions réglementées

### **L'approbation des comptes et l'affectation du résultat**

Les résolutions dans ce domaine sont approuvées quand les commissaires aux comptes de la société n'émettent aucune réserve.

En cas de réserve(s), les motivations des commissaires aux comptes sont analysées afin de décider d'une abstention ou d'un rejet des résolutions concernées.

### **Les conventions réglementées**

Les résolutions dans ce domaine sont approuvées quand les commissaires aux comptes de la société n'émettent aucune réserve.

En cas de réserve(s), les motivations des commissaires aux comptes sont analysées afin de décider d'une abstention ou d'un rejet des résolutions concernées.

### **Les conflits d'intérêt**

Bernheim, Dreyfus & Co. SAS étant une société de gestion indépendante, les cas de conflits d'intérêt potentiels sont de facto très rares.

Une attention particulière sera portée si Bernheim, Dreyfus & Co. SAS est amené à exercer son droit de vote sur des titres directement émis par ses dépositaires et brokers.